

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 17
- Votants : 22
- Procuration(s) : 5
- Absent(s) excusé(s) : 5
- Absent(s) : 0

DEL 2025_036

Date de convocation :

le 2 avril 2025

Date d'affichage :

le 02/04/2025

Fait à Aigondigné,

Le 08 avril 2025

Ont signé au registre tous
les membres présents.

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois d'avril à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

Report de la réunion initialement prévue le 1^{er} avril 2025

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AUDÉ Laurent à BAUMGARTEN Christian ; BOURDIER Christine à TROCHON Patrick ; DIDIER Émilien à LARGEAU Vanessa ; HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia ; LE BARS Arlette à THIBAUT Évelyne.

Absent(s) : néant.

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ

Délibération 2025_036 : Affaires Foncières / Urbanisme

Objet : Intégration du Lotissement « Le Clos des Babelottes » dans le domaine public

Madame le Maire informe que Monsieur FICHET, représentant l'entreprise PI@net immobilier, sollicite la Commune pour la rétrocession des parties communes du lotissement « Le Clos des Babelottes » à Mougon (parcelle C n° 1893) ayant fait l'objet du permis d'aménager PA 07918516S0001.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1- La Commune peut signer une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la Commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil municipal.

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du Conseil municipal.

3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la Commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'Urbanisme.

Une enquête publique est alors nécessaire conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme*. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

* « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées ».

Madame le Maire expose qu'aucune convention préalable n'a été établie entre le pétitionnaire et la Commune pour l'intégration des parties communes.

Dès lors, il est nécessaire que les colotis du lotissement formalisent une demande auprès de la Commune pour le transfert dans le domaine public communal de la voie privée et des parties communes de ce lotissement.

La collectivité n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En tout état de cause, une délibération du Conseil municipal est nécessaire et le transfert s'effectuera par acte authentique, acte à la charge du pétitionnaire ou des colotis.

Monsieur FICHET a précisé qu'il prendrait en charge les frais d'actes, les colotis ont tous donné leur accord.

En outre, pour bénéficier d'une augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2026, il est proposé d'intégrer la voirie du lotissement « Clos des Babelottes » dans le domaine public.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 1 CONTRE, des membres présents et/ou représentés.

- **APPROUVE** la rétrocession par acte authentique de la voirie et des parties communes du lotissement « Le Clos des Babelottes » sans indemnité et d'acte à la charge du pétitionnaire
- **APPROUVE** l'intégration de la voirie du lotissement « Planet Immobilier » dans le domaine public
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte y afférent.



Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Roux